

Procédure de surveillance continue des zones humides d'importance internationale.

Rapport No 8: Parc national d'oiseaux du Djoudj, Sénégal

Introduction générale

1. Chaque Partie contractante à la Convention de Ramsar (“Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau”, Ramsar, 1971) “devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la liste des zones humides d'importance internationale” (Article 2.1 de la Convention). Les Parties Contractantes désignent “au moins une zone humide à inscrire sur la liste” (Article 2.4) et “élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la liste” (Article 3.1). Enfin, chaque Partie contractante “prend les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la liste, qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations sur de telles modifications seront transmises sans délai à l'organisation . . . responsable des fonctions du Bureau permanent” (Article 3.2).
2. Telles sont les principales dispositions de la Convention en ce qui concerne les zones humides inscrites sur la liste de Ramsar. Les différentes sessions de la Conférence des Parties contractantes (tenues en 1980 à Cagliari en Italie, en 1984 à Groningue aux Pays-Bas et en 1987 à Regina au Canada) ont consacré une attention particulière à la conservation des zones humides de la liste et aux meilleurs moyens d'éviter les “modifications des caractéristiques écologiques”.
3. Le document C.3.6 de la session de Regina (“Compte rendu sur les rapports nationaux soumis par les Parties contractantes et Examen des progrès accomplis depuis la Conférence de Groningue, 1984”) comporte une section (paragraphe 66-107) qui porte le titre “Modifications des caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la liste”. Cette section rappelle qu'il “importe que le statut de conservation d'une zone humide inscrite soit garanti” et que la “notion d'empêcher les ‘modifications des caractéristiques écologiques’ est un des fondements de la Convention de Ramsar”. Les paragraphes 74 à 107 passent en revue les différentes zones humides inscrites sur la liste où de telles modifications se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire.
4. Au cours de la discussion de ces paragraphes plusieurs délégués ont souligné l'importance d'éviter les modifications de ce genre dans les zones humides de la liste et la Conférence a approuvé une Recommandation (C.3.9) à ce sujet. La Recommandation (annexée au présent document) prie les Parties contractantes de prendre rapidement des mesures efficaces pour prévenir toute nouvelle dégradation de sites et pour remettre en état, dans la mesure du possible, les sites dégradés: la Recommandation demande aux Parties contractantes, sur le territoire desquelles se trouvent les sites que le document C.3.6 identifie comme ayant subi des dommages ou étant menacés de dégradation, d'informer le Bureau de la Convention des mesures prises pour la sauvegarde de ces

sites.

5. A la quatrième session du Comité permanent de la Convention de Ramsar, les membres (Pakistan, Canada, Chili, Etats-Unis, Pays-Bas, Pologne, Suisse, Tunisie) et les observateurs (Royaume-Uni, BIROE, UICN, WWF) se sont penchés sur le meilleur moyen de promouvoir la mise en oeuvre de la Recommandation C.3.9. Une "Procédure de surveillance continue des zones humides d'importance internationale"(dont le texte est annexée au présent rapport) a été adoptée par le Comité permanent comme procédure pour le suivi des sites, et utilisée depuis février 1988 par le Bureau de la Convention.

Participation du Sénégal aux travaux de la Convention

6. Le Sénégal fut le premier pays de l'Afrique de l'ouest à adhérer à la Convention de Ramsar. Il est devenu Partie contractante en 1977 et a désigné pour la liste des zones humides d'importance internationale deux sites sénégalais: le Parc national d'oiseaux du Djoudj (dont la gestion est confiée à la Direction des Parcs nationaux) et le bassin de la Réserve spéciale de faune du N'diaël (gérée par la Direction des Eaux et Forêts). Par la suite le Sénégal a nommé deux zones humides supplémentaires pour la liste: le Parc national du Delta du Saloum et la Réserve spéciale de faune de Gueumbeul. Ces deux derniers sites sont gérés par la Direction des Parcs nationaux.
7. Le gouvernement du Sénégal a fourni des informations sur le Djoudj au moment de son adhésion à la Convention et dans les rapports nationaux présentés aux sessions de la Conférence des Parties contractantes tenues à Cagliari, à Groningue et à Regina. (Une délégation sénégalaise a participé à chacune des trois sessions). Le rapport national présenté à chaque session fait état de préoccupations au sujet des effets sur le Djoudj de la sécheresse et de la construction de barrages (surtout le barrage de Maka Diama) sur le fleuve Sénégal. C'est ainsi que le rapport du Sénégal présenté à la conférence de Cagliari fait remarquer que "la modification des milieux humides par l'implantation des barrages ne manque pas de poser d'énormes problèmes pour la sauvagine. . . . Ayant constaté les dangers imminents qu peut poser l'installation du barrage de Maka, l'assemblée (régionale du BIROE) a demandé à ce que des mesures correctives soient prises pour sauver le Parc national des Oiseaux du Djoudj". Le rapport du Sénégal présenté à Groningue (1984) indique que "les pays du Sahel ont connu une succession d'années de sécheresse qui a beaucoup marqué les zones d'hivernage de la sauvagine. . . . Les années 1983 et 1984 ont été particulièrement difficiles si l'on tient compte des relevés pluviométriques et des niveaux de crues presque inexistantes des différents cours d'eau. . . . Le barrage de Diama va considérablement modifier tout l'écosystème du delta en réduisant par exemple ses capacités "naturelles" d'accueil avec l'augmentation de la pression humaine incontrôlée sur le milieu". A la suite des discussions à Groningue au sujet du Djoudj, la Conférence a approuvé une Recommandation (Rec 2.7) qui, "attirant l'attention des participants sur la gravité des menaces qui pèsent sur le Djoudj . . . recommande que des mesures spéciales soient prises afin d'assurer l'avenir du Djoudj". Enfin le rapport sénégalais présenté à Regina (1987) fait remarquer "qu'il y a une volonté concrète du Sénégal pour une protection véritable de ses zones humides d'intérêt international en mettant sur pied un vaste dispositif de parcs et réserves afin que nos écosystèmes doublement menacés (barrages, menaces naturelles) puissent subsister".

Le document C.3.6 présenté par le secrétariat à Regina rappelle (paragraphe 95) les remarques faites dans le rapport sénégalais et plus loin, au paragraphe 107, dresse une liste de 29 sites Ramsar du monde entier où les risques de modifications écologiques semblent être les plus forts, et auxquels la Conférence des Parties contractantes pourrait accorder un intérêt particulier. Le Djoudj ayant été mentionné dans une recommandation de la Conférence de Groningue, et étant inclus dans la liste des 29 sites Ramsar du monde entier qui risquent d'être dégradés, est apte à faire l'objet d'un rapport dans le cadre de la Procédure de surveillance continue des zones Ramsar.

8. Au cours des années 80, j'ai eu l'occasion de visiter le delta du Sénégal à plusieurs reprises, sur invitation des autorités sénégalaises. Le contenu du présent rapport est basé sur les informations recueillies au cours de ces visites et d'une nouvelle mission, entreprise dans le cadre de la Procédure de surveillance continue, en décembre 1988. Le programme de cette dernière mission s'est déroulé de la manière suivante:

9. 7 décembre 1988: Visite de la zone des Trois Marigots, en compagnie de MM. Malick Diallo (Eaux et Forêts), Camille Pomerleau (UICN-Dakar), Patrick Triplet (CIC), Christian Virmaud (Association de Chasse et Tir du Sénégal).

8 décembre 1988: Visite du Djoudj et du N'diaël, en compagnie de MM. Ibrahima Diop (Conservateur du Djoudj), Diallo, Pomerleau, Triplet et Virmaud. Retour à Dakar.

9 décembre 1988: Discussions à Dakar avec les responsables des Eaux et Forêts (M. Bocar Sall, le commandant Abdel Oumar Fall et M Diallo), des Parcs nationaux (M Sylla) et de l'UICN (MM. Sournia et Pomerleau).

10 décembre 1988: Visite à M Karamoko Kone, Directeur du Cabinet de M. le Ministre de la Protection de la Nature. (M Kone m'a assuré que le Sénégal tient à remplir toutes les obligations qui découlent de son adhésion à la Convention de Ramsar, notamment en ce qui concerne le maintien du caractère écologique du N'diaël). Départ de Dakar.

Je remercie les différents responsables sénégalais de m' avoir exposé la situation du Djoudj et de m' avoir accompagné sur le terrain.

10. N'diaël - présentation et situation actuelle

Le Parc national du Djoudj est situé dans l'extrême nord du Sénégal, à une trentaine de kilomètres en amont de la ville de Saint-Louis. Ses limites septentrionales jouxtent le fleuve Sénégal, qui fait la frontière entre la République du Sénégal et la République Islamique du Mauritanie. Comme le N'diaël, le Djoudj est une des cuvettes qui, avant les grands travaux agricoles des années 60, recevait les eaux du fleuve au moment de la crue. Le bassin du Djoudj commençait à se remplir à partir de juillet/août; le niveau d'eau atteignait son apogée vers le mois d'octobre et baissait ensuite jusqu'à l'arrivée de la crue de l'année suivante. Ce milieu abritait une faune et une flore très riches, notamment des oiseaux d'eau afrotropicaux nicheurs (cormorants, ardéidés, pélicans, dendrocygnes, oies de gambie) ainsi que des espèces paléarctiques hivernantes (sarcelles d'été, pilets, souchets, barges à queue noire, chevaliers combattants). Lors des travaux hydroagricoles des années 60, la vocation de la cuvette du Djoudj a été

maintenue; la plus grande partie de la zone humide a été entourée d'une digue, et l'eau de crue entre désormais par des vannes qui communiquent avec le fleuve Sénégal; c'est dire que la fonction écologique est maintenue et garantie par des moyens artificiels. Le Parc national du Djoudj a été établi par décret présidentiel No 71-411 du 14 avril 1971 avec une superficie de 13 000 hectares; par décret No 75/1222 la superficie du parc a été élargie à 16 000 hectares. Le Djoudj a été accepté comme zone humide d'importance internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar, et comme propriété naturelle dans le cadre de la Convention sur le Patrimoine mondial. C'est un des rares sites du monde à bénéficier de ces deux marques de reconnaissance (parmi les autres, on peut citer l'Ichkeul en Tunisie, les Everglades aux Etats-Unis, Srebarna en Bulgarie et Bharatpur en Inde). On a toujours considéré que les trois grands bassins hydrographiques du Sahel occidental (Sénégal, Niger, Chad) sont parmi les zones humides les plus importantes de l'Afrique. Le Djoudj représente le noyau du bassin d'inondation du Sénégal.

11. Les changements intervenus au Djoudj à la suite des grands travaux hydroagricoles des années 60 sont bien moins sérieux que ceux qui se sont produits au N'diaye. Même lors des graves sécheresses des années 1970 et 1980, quand la crue du Sénégal était à un niveau anormalement bas et le "Grand Lac" du Djoudj était à sec depuis le mois de janvier, une certaine quantité d'eau est entrée dans le Parc, grâce au système de vannes.
12. Les craintes qui se sont exprimées au sujet de la situation au Djoudj (et qui ont motivé son inscription sur la Liste des sites en danger du Patrimoine mondial) étaient justifiées d'une part par les effets de la sécheresse et d'autre part par la crainte de conséquences négatives pour le Djoudj du barrage Diama; en effet on craignait que le lac du barrage de Diama (juste en aval du Djoudj) n'inonde totalement l'actuelle surface du parc, en dépassant la digue qui l'entoure.
13. Plusieurs facteurs permettent actuellement d'être plus optimiste:
 - a) La crue des années 1986, 1987 et 1988 a été relativement bonne, du moins par rapport aux crues du début des années 1980. Par conséquent, le volume d'eau qui a pu entrer dans le parc au plus fort de la crue a été considérable. Je me suis rendu quatre fois au Djoudj depuis 1980, et le niveau d'eau en décembre 1988 était nettement plus élevé qu'à l'occasion de mes visites précédentes.
 - b) Le niveau d'eau définitif du lac du barrage de Diama a été établi à lm 50. (Ce niveau doit être atteint vers 1990). En conséquence, il n'y a plus de risque de submersion totale du Parc national de Djoudj; une partie seulement de la superficie du Parc (le secteur Tiguet qui n'est pas entouré par la digue) va être inondée. (Cette inondation pourrait se révéler très intéressante pour la flore et la faune aquatiques, mais pas pour les animaux terrestres comme les gazelles qui vivent actuellement). Il conviendra de renforcer le digue qui entoure le Parc (ceci est prévu dans le cadre des travaux de construction du barrage). Mais en général on peut considérer que le barrage de Diama permettra dorénavant d'assurer au Djoudj, même les années de faible crue, une alimentation en eau douce.
 - c) L'ouvrage du Djoudj (une structure qui contrôle les entrées et les sorties d'eau entre le marigot - ou canal - du Djoudj et le fleuve Sénégal) a été réparé. Une

subvention de 5,5 millions de francs CFA versée par la Convention de Patrimoine mondial et une subvention de 1,5 millions de francs versée par le Conseil international de la Chasse (CIC) a permis de remettre en état les vannes.

L'ouvrage du Crocodile au nord-est du Parc, point très important pour l'entrée des eaux de crue, est par contre en mauvais état et le canal du Crocodile est tout à fait ensablé.

- d) Dans un souci de bonne gestion du Parc, la Direction des Parcs nationaux, en collaboration avec l'UICN et le WWF, a demandé au RIN (Institut Royal de Gestion de la Nature des Pays-Bas) de préparer un plan de gestion du Parc. Ce plan de gestion devra tenir compte avant tout des changements intervenus dans le régime hydrique du Parc: avant 1960 l'approvisionnement en eau était assuré par la crue (eau douce), mais également en saison sèche par la remontée d'eaux salées de la mer; actuellement le régime, dorénavant artificiel, est dominé par les eaux douces de la crue. Il faudra donc tenir compte des effets de l'évaporation et du bilan du sel; l'évaporation des eaux douces apportées par la crue laissera une couche de sel qu'il va falloir lessiver.
- e) Le Djoudj a toujours été le point central d'un réseau interdépendant de zones humides; les oiseaux qui y trouvent des lieux de nidification et de repos se nourrissent très souvent en dehors du Parc. Il semble actuellement que des mesures soient à l'étude pour la conservation d'autres zones humides aux alentours, telles que le N'diaël ou les Trois Marigots au Sénégal et le Diaouling en Mauritanie.

14. Recommandations

- a) Le Gouvernement du Sénégal a demandé que le Djoudj soit retiré de la liste des sites en danger du Patrimoine mondial; vu la situation actuelle et les tendances positives qui se développent, je recommande qu'une réponse positive soit accordée à cette demande.
- b) L'approvisionnement en eau du Djoudj est le facteur essentiel de sa survie. Pour garantir cet approvisionnement, je recommande que les digues autour du Djoudj soient renforcées et, en cas de besoin, relevées (comme il est prévu dans les opérations post-barrage proposées et financées par l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée du Sénégal); je recommande également que les réparations nécessaires à l'ouvrage du Crocodile, et le curage du marigot du Crocodile soient entrepris dès que possible. Il conviendrait également de passer en revue l'état des autres ouvrages, et des autres canaux, et au besoin, de prendre les mesures de réparation et de curage.
- c) La préparation du Plan de gestion répond à un besoin de très haute priorité. Je recommande que le plan soit rapidement achevé et que les partenaires internationaux du Sénégal, y compris la CEE, se rencontrent très prochainement pour financer et appliquer les mesures retenues. Le plan devra accorder une attention prioritaire aux questions hydrologiques, mais aussi au suivi de la végétation et des poissons, jusqu'ici plutôt négligés. Il devra également tenir compte des mesures nécessaires pour promouvoir l'exploitation du potentiel éducatif et touristique du Djoudj.
- d) Reconnaissant que le Djoudj ne peut remplir sa fonction tout seul, je recommande que

des mesures de conservation soient prises dans les zones humides satellites du Djoudj au Sénégal (comme le N'diaël et les Trois Marigots, et également au Dioauling en Mauritanie où le parc proposé par les autorités mauritaniennes constituerait une belle contrepartie sur la rive droite du fleuve Sénégal.

Michael Smart
Coordonnateur du Programme de Conservation
décembre 1988